

Convention entre Bordeaux Métropole et Atmo Nouvelle-Aquitaine pour l'occupation du domaine public et le fonctionnement de la station de mesure de qualité de l'air Mérignac Magudas

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé : Esplanade Charles De Gaulle 33045 Bordeaux Cedex
Représentée par Mme Christine Bost, en sa qualité de Présidente,
Dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n°2025/XX du 26 septembre 2025

Et ci-après désignée par « la collectivité »,

D'une part,

Et

L'association Atmo Nouvelle-Aquitaine, dont le siège social est situé : 13 Allée James Watt
– ZA Chemin Long à Mérignac (33700),
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
SIREN : 311. 059.422, Code APE 9499Z
Représentée par Madame Laure Curvale, en sa qualité de Présidente,
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
Et ci-après désignée par « Atmo Nouvelle-Aquitaine »,

IL A ÉTÉ EXPRESSÉMENT CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

En France, la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie de 1996 (dite loi LAURE) reconnaît à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Ce texte, aujourd'hui intégré au Code de l'Environnement (article L. 221-1 à L. 221-6), prévoit une surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire national et une information au public.

Dans ce cadre, les Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) surveillent et prévoient la qualité de l'air via des mesures, des modélisations, des inventaires des émissions, informent et sensibilisent la population, améliorent les connaissances et accompagnent les partenaires locaux dans l'aide à la décision dans le cadre notamment de plans et programmes.

Atmo Nouvelle-Aquitaine, en tant qu'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Nouvelle-Aquitaine, s'appuie notamment sur un réseau de sites de mesures fixes, répondant aux exigences réglementaires.

Pour être pleinement opérationnel, l'une des stations de ce réseau doit être déplacé. Un emplacement favorable à l'accueil de cette station de mesure a été identifié sur le territoire de la Ville de Mérignac.

Article 1^{er} – Objectif de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les dispositions relatives à l'installation de la station de mesures sur un nouveau site, et de régir les engagements des deux parties relatifs au fonctionnement de cette station.

Cette station dénommée Mérignac - Magudas et dite « urbaine sous influence trafic », sera située le long de l'avenue Magudas, à Mérignac, entre la rue Alphonse Daudet et l'avenue Norbert Moussard (annexe 1). Elle viendra en substitution de la station de Mérignac positionnée avenue de l'Yser dite « urbaine sous influence trafic », (annexe 1). Cette dernière, installée en 2001, présente une influence trafic moins prégnante depuis plusieurs années par rapport à l'avenue de Magudas. Ce dernier, exposé de manière soutenue aux émissions de polluants liés au trafic routier, répond plus adéquatement aux standards de localisation d'une station « urbaine sous influence trafic ». Les polluants mesurés sont les oxydes d'azote (dioxyde d'azote et monoxyde d'azote) et les particules grossières PM₁₀.

La station de mesure de la qualité de l'air Mérignac - Magudas sera implantée en fixe et vient en complément d'autres stations de mesures situées sur le territoire de Bordeaux Métropole. Atmo Nouvelle-Aquitaine dispose ainsi de 7 stations de mesure de la qualité de l'air sur le périmètre de Bordeaux Métropole.

Article 2 – Engagements de la collectivité

La collectivité met gratuitement à disposition d'Atmo Nouvelle-Aquitaine une parcelle de terrain située entre la rue Alphonse Daudet et l'avenue Norbert Moussard à Mérignac (au niveau du 119 avenue de Magudas). L'emprise au sol de la station représente une surface de 10,3 m², occupée par une dalle en béton armé de niveau, plane, de 15 cm d'épaisseur, sur laquelle une station de mesure est installée (annexe 2). Cette parcelle se situe sur un emplacement foncier cadastré AN115 relevant du domaine public privé de Bordeaux Métropole. L'accès à l'emplacement est réalisé en arrivant par l'avenue de Magudas.

L'occupation du domaine public est complétée par l'emprise au sol occupée par les fourreaux électriques (gaines électriques) enfouis dans le sol. L'annexe 3 présente l'installation électrique de la station de mesure Mérignac-Magudas.

De ce fait, en vertu de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, Bordeaux Métropole renonce à faire payer à Atmo Nouvelle-Aquitaine toute somme spécifique (redevance annuelle, ...) compte tenu de son statut associatif, de ses missions d'intérêt général de son agrément d'État et de la mise à disposition des données de mesure pour la collectivité.

La collectivité est consciente que les installations à mettre en œuvre doivent répondre aux obligations de sécurité pour les personnels d'Atmo Nouvelle-Aquitaine. Des dispositifs de sécurité type garde-corps par exemple pourront être installés par Atmo Nouvelle-Aquitaine.

Accessibilité et environnement du site

Bordeaux Métropole s'engage, pendant la durée de la convention :

- à rendre le site accessible à toute période de la journée, de la semaine et de l'année, afin de permettre à Atmo Nouvelle-Aquitaine d'assurer la maintenance du matériel et de pallier rapidement à tout dysfonctionnement ;
- à ne pas réaliser de modifications dans l'environnement de la station qui pourraient nuire à la qualité des mesures (ex : plantation d'arbres, de végétaux, construction d'obstacles à la bonne circulation des masses d'air, création d'une aire de stationnement, etc...), sauf accord préalable d'Atmo Nouvelle-Aquitaine ;
- à prévenir Atmo Nouvelle-Aquitaine de tout changement qui pourrait impacter le bon fonctionnement de la station ;
- à entretenir l'environnement de la station de façon à assurer la qualité des mesures réalisées par Atmo Nouvelle-Aquitaine (élagage régulier des arbres, entretien des buissons et des parterres végétalisés, tonte des pelouses).

Article 3 – Engagements d'Atmo Nouvelle-Aquitaine

Atmo Nouvelle-Aquitaine s'engage à installer sur la parcelle décrite ci-dessus une station de surveillance de la qualité de l'air telle que décrite dans l'article un de la présente convention. Lors de la fin de l'exploitation du site, Atmo Nouvelle-Aquitaine s'engage à ses frais à retirer tout matériel lui appartenant (cabine ou shelter (abri technique), grillage éventuel, compteur électrique de chantier, câbles et fourreaux électriques...). La dalle béton appartient à Bordeaux Métropole.

Frais de fonctionnement et d'investissement

Atmo Nouvelle-Aquitaine s'engage à assurer les investissements liés à la mise en œuvre de la station (cabine, appareils de mesure et accessoires à la mesure).

Toutefois, les utilités et travaux préparatoires sont financés par Bordeaux Métropole (terrassement, dalle béton, ...).

Atmo Nouvelle-Aquitaine supportera l'entretien courant de la station et la maintenance des appareils. Les frais de fonctionnement (électricité) inhérents à ladite station sont supportés par Atmo Nouvelle-Aquitaine.

Assurances

Atmo Nouvelle-Aquitaine s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour la station afin de couvrir les risques suivants :

- Responsabilité civile,
- Incendie,
- Dégâts des eaux

Atmo Nouvelle-Aquitaine fournira chaque année l'attestation annuelle d'assurance couvrant la station.

Atmo Nouvelle-Aquitaine s'engage également à déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux et d'en informer aussitôt la collectivité. Par ailleurs, Atmo Nouvelle-Aquitaine s'engage également à assurer le mobilier, matériel et marchandises lui appartenant contre l'incendie, le vol et la détérioration.

Accessibilité et environnement du site

Atmo Nouvelle-Aquitaine s'engage à prévenir la collectivité si un risque de perturbation des mesures était identifié en raison des plantations végétales situées à proximité immédiate de la station. Des travaux d'élagage doivent alors être engagés par la collectivité.

Article 4 – Autres dispositions

Atmo Nouvelle-Aquitaine peut apposer son logo et une phrase de signature sur l'extérieur de la station.

Tout autre marquage et habillage fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 – Durée

La présente convention est signée pour une durée de 5 (cinq) ans. Elle sera renouvelable par tranche d'un an par tacite reconduction, sauf dénonciation à tout moment par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties trois mois avant le 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – Etat des lieux

Un Etat des lieux est établi entre les deux parties lors de la visite initiale au moment du raccordement électrique et lors de la fin de l'exploitation de la station sous un délai de 3 mois à compter de l'enlèvement du matériel par Atmo Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 – Date d'entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à _____, en deux exemplaires
Le _____

Pour la collectivité,
Christine Bost,
Présidente

Pour Atmo Nouvelle-Aquitaine,
Laure Curvale
Présidente

ANNEXE 1

Emplacement du site Mérignac-Magudas

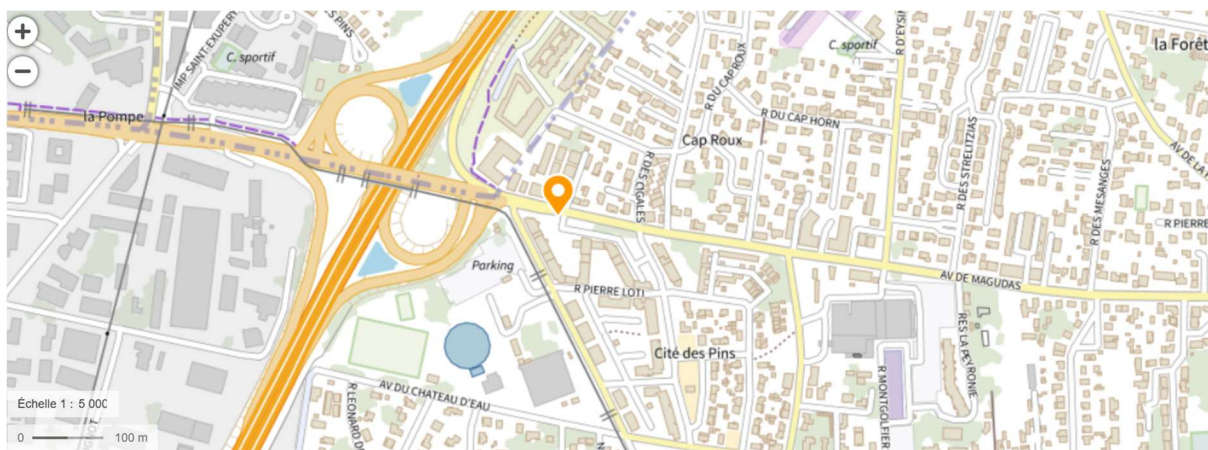


Figure 1 Position de la station à l'échelle 1 : 5000

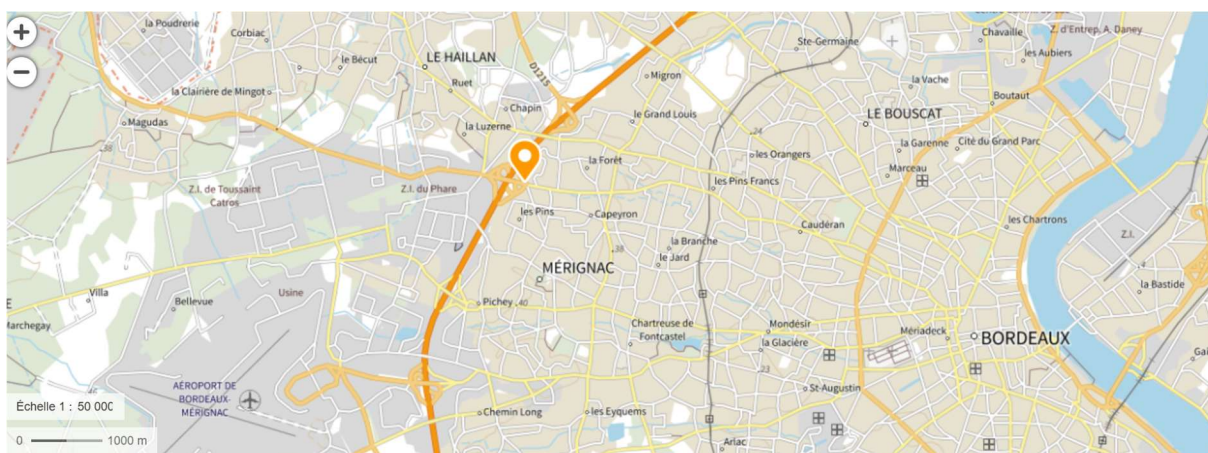


Figure 2 Position de la station à l'échelle 1 : 50 000

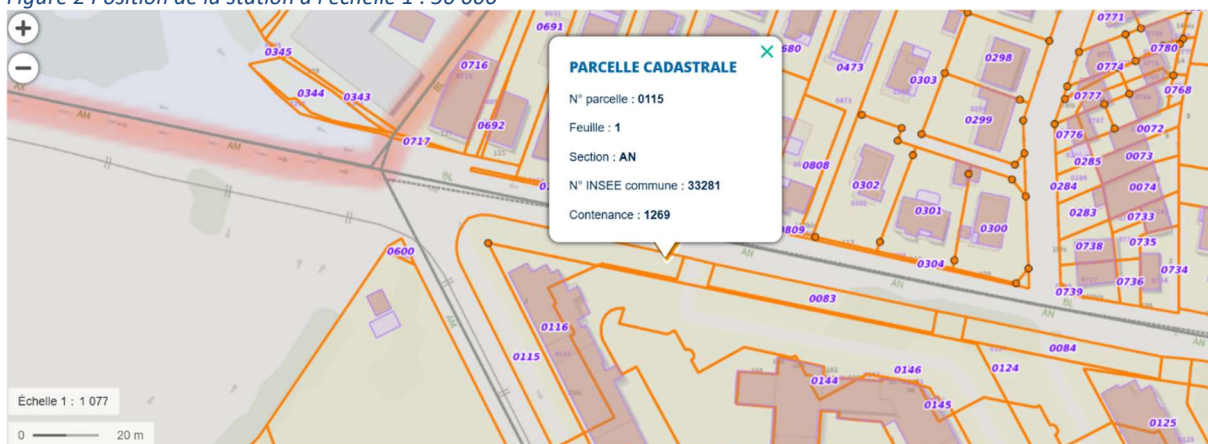


Figure 3 Position cadastrale de la station

ANNEXE 2

Visualisation du matériel extérieur

Ci-dessous deux illustrations permettant d'apprécier l'aspect extérieur du shelter installé (abri technique) ; Le matériel sera de couleur gris clair ou gris foncé.

